

Luxembourg, le 18 décembre 2020

Lettre circulaire 20/21 du Commissariat aux Assurances relative à la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 25 mai 2020 sur les risques de liquidité découlant d'appels de marge

En date du 25 mai 2020, le Comité Européen du Risque Systémique (« CERS ») a publié sa « **Recommandation sur les risques de liquidité découlant d'appels de marge** » (référence CERS/2020/6).

Le texte intégral de cette recommandation peut être consulté dans différentes langues à l'adresse suivante :

<https://www.esrb.europa.eu/mppa/recommendations/html/index.en.html> .

En application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010, les autorités de contrôle sont tenues d'indiquer les mesures qu'elles ont prises en réaction à cette recommandation ou fournir une justification adéquate en cas d'inaction (mécanisme dit « comply or explain »).

La présente lettre circulaire a donc pour objet de recommander aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui concluent des contrats dérivés de gré à gré et des opérations de financement sur titres ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale de veiller à ce que leurs procédures de gestion des risques n'entraînent pas, en cas d'abaissement des notations de crédit, de changements soudains et importants et d'effets de falaise dans les appels de marge, la collecte des marges et les pratiques en matière de garanties. Cela pourrait se faire, par exemple, en encourageant les contreparties à utiliser une séquence progressive et granulaire lorsqu'elles mettent en œuvre des abaissements de notations de crédit, dans leur pratique globale de gestion des risques et en maintenant une approche globale pour limiter les caractéristiques procycliques conformément aux exigences réglementaires de l'article 11 du règlement (UE) no 648/2012, en particulier en ce qui concerne les abaissements de notations.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur